



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 15120

#### Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insuffisances de la politique actuelle menee a l'egard des anciens combattants. Lors du congres national de l'union federale des associations francaises d'anciens combattants et victimes de guerre, qui s'est tenu recemment a Lyon, la sous-commission de la « Famille des morts » constate que l'evolution du droit a pension a ete defavorable pour les veuves de guerre qui ont travaille. En effet, elles sont doublement penalisees puisqu'elles n'ont pas droit a la pension de reversion du mari versee par la securite sociale des qu'elles font valoir leurs propres droits a la retraite, et a l'age de cinquante-sept ans, ne peuvent beneficier du taux exceptionnel, etant soumises a l'impot sur le revenu. Il lui demande en consequence quelle mesure concrete il envisage de prendre pour ameliorer cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de pension de veuve, fixe a l'indice 500 a partir de quarante ans, est porte au taux special (indice 628) pour les veuves infirmes ou agees de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables a l'IRPP ne dépassent pas, par part, la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est percue en ce qui concerne les beneficiaires de revenus du travail salarie. Une generalisation du taux special a toutes les veuves agees de plus de cinquante-sept ans ferait perdre toute justification a cet avantage, destine a compenser une insuffisance notable de ressources. S'il n'est pas envisage d'elargir le champ d'application du taux special, on observera en revanche que l'effort entrepris afin de porter progressivement le taux normal de pension de veuve a l'indice 500 se repercute automatiquement sur le montant du taux special. Ainsi, le relevement de 463,5 a 471 points du taux normal dans le budget pour 1989 s'est traduit, compte tenu du rapport etabli par la loi entre les taux de pension de veuve, par une augmentation du taux special, qui est passe de 618 a 628 points. Ces revalorisations indiciaires ont necessite l'inscription d'un credit de 75 MF au titre du budget de 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andr](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15120

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2976